

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 JANVIER 2022**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°013 du  
17/01/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

*C/*

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Dix-sept Janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**l'Office National des Aménagement Hydro-Agricoles (ONAHA)**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, ayant son siège social à Niamey, BP: 10967 Niamey, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA ALLIANCE Avocats Associés à Niamey ,76 Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP: 2110 Niamey -NIGER, Tél : 20 35 10 11,

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**L'Entreprise MAHMOUD SA**, Société de droit nigérien ,dont le siège social est situé à Agaciez BP 062, RCCM NI AGA 2015 B 180 , agissant par l'organe de son Directeur General, de nationalité nigérienne ,assisté de Maitre Yahaya Abdou ,Avocat à la Cour ,BP: 10156 Niamey ,Tel :96 88 03 00;

**Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) SA**, siège social Niamey, représenté par son Directeur Général ;

**Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA**, siège social Niamey, représenté par son Directeur Général

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par actes d'huissier respectivement du vingt-cinq octobre et du six décembre 2021 l'office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à L'Entreprise MAHMOUD SA, aux fins de :

D'annuler les saisies attributions des créances pratiquées par l'Entreprise Mahmoud pour violation des articles 30, 31,51 de l'AUPSRVE OHADA ;

En conséquence :

D'ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées par l'Entreprise MAHMOUD du 08 novembre 2021 sur les avoirs de l' NAHA entre les mains de la BAGRI SA ;

De condamner l'Entreprise MAHMOUD aux dépens;

D'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir;

D'accorder à l'ONAHA l'entier bénéfice de ses écritures, fins et conclusions; De condamner l'Entreprise Mahmoud aux entiers dépens

A l'audience du 27 décembre, les deux procédures ont été jointes pour en faire une seule sous le numéro 339.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que le 29 juillet 2021, l'Entreprise MAHMOUD par l'intermédiaire de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice, a pratiqué une saisie attribution de créance sur les comptes bancaires de l'ONAHA logés à la BSIC SA et à la BAGRI SA.

Ces saisies étaient dénoncées suivant exploit en date du 06 Aout 2021.

Le 02 septembre 2021, l'ONAHA contestait les saisies faites sur ses avoirs.

Le 20 septembre 2021, l'Entreprise Mahmoud procédait à la mainlevée desdites saisies pour ce qui est du compte de l'ONAHA ouvert à la BSIC S.A

Le 21 septembre 2021, l'Entreprise Mahmoud ressaisissait encore les comptes de l'ONAHA ouvert à la BSIC et à la BAGRI.

Le 24 septembre 2021, elle les dénonçait à l'ONAHA.

Le 25 octobre 2021, l'ONAHA contestait les saisies du 21 septembre 2021.

Elle explique que pendant que cette procédure était pendante par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, l'Entreprise Mahmoud saisissait pour la troisième fois les comptes de l'ONAHA logés à la BAGRI le 08 novembre 2021 et les dénonçait le 11 novembre 2021.

Pour l'ONAHA, il est de principe que les entreprises publiques à caractère industriel sont régies par le droit privé alors que celles ayant un caractère administratif sont régies par le droit public et comme tel, elles jouissent d'une immunité légale d'exécution forcée prévue par l'article 30 de l'AUPSRVE

Elle ajoute que l'article 51 dudit acte dispose : « *les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties* » ;

En l'espèce la requérante est une personne morale à laquelle l'Etat confie la mise en œuvre des missions d'intérêt général pour tout aménagement hydro-agricole futur ou existant faisant parti du patrimoine de celui-ci, et ceux conformément au décret n°2015-354 /PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le décret n°2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015, portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) ;

Ainsi donc, par application de ces textes et de ceux cités ci-haut, la requérante estime qu'elle ne peut être visée par une procédure d'exécution forcée dans la mesure où elle jouit de l'immunité d'exécution. une immunité qui empêche à tout créancier d'atteindre le patrimoine même saisissable de son débiteur.

Par ailleurs, pour l'ONAHA, l'article 4 du procès-verbal de

conciliation qui semble être la pièce maitresse, de l'Entreprise Mahmoud, est constitutif d'une clause abusive, ce d'autant plus qu'à la signature dudit PV, elle était valablement représentée par son conseil avisé, alors l'ONAHA l'était par son Directeur Financier Monsieur Salifou Moussa Kader.

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans, au vu de l'argumentaire développé de bien vouloir annuler les saisies pratiquées.

En réplique, l'entreprise Mahmoud fait valoir que contrairement aux prétentions de L'ONAHA, il n'y a pas violation des articles 79 CPC et 157 AU/PSRVE en ce que toutes les indications possibles ont été données tant en ce qui concerne l'adresse à Agadez que le domicile élu à Niamey.

En outre, pour l'entreprise Mohamed, par pure mauvaise foi, l'ONAHA prétend que le titre exécutoire n'a pas été énoncé. Or, dans le PV qu'elle a elle-même produit (voir sa pièce 3) il est écrit « J'ai Me ABDOU CHAIBOU, Huissier de justice à Niamey, en vertu de la grosse du PV de conciliation judiciaire du 3/2/2021 dont copie entière est signifiée ».

L'ONAHA continue de vouloir nier l'évidence. Elle affirme que le PV de conciliation ne comporte pas les mentions exigées pour le rendre exécutoire.

En examinant la copie ci-dessus, il est aisé de constater que l'Entreprise MAHMOUD a pris le soin de grossoyer le PV de conciliation. Il s'agit bel et bien d'une grosse.

S'agissant d'un titre exécutoire prévu par l'article 33 AU/PSRVE, la nullité sollicitée sera rejetée.

L'ONAHA revendique une immunité d'exécution par application des dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme

Par ces dispositions, l'acte uniforme rappelle un principe connu, pour l'application duquel il est obligatoire de se référer à la législation interne de chaque Etat partie ou aux Traités internationaux.

Pour soutenir l'immunité, le débiteur produit des textes internes. L'article 21 al 2 de l'Ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, « il exerce cette activité selon les

méthodes de gestion en usage dans les entreprises privées».

L'al 2 de l'article 23 dit que « sous réserve de dispositions contraires prévues par la présente ordonnance, les relations contractuelles entre un établissement public industriel et commercial et toute personne de droit privé ainsi que les actions en réparation du préjudice causé par l'établissement relèvent des règles de compétence et de fond du droit commun».

Pour le cas de l'ONAHA, les réformes dont il se prévaut ont consolidé les règles posées par l'Ordonnance 86-001. Ainsi, les articles 1 " et 18 du Décret 2015-218/PRN/MAG du 18/4/2015 confirment qu'il a la personnalité morale, son autonomie financière et suit les règles de la comptabilité commerciale.

L'article 20 pose clairement que « les contrats ayant pour objet la réalisation de travaux, ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de l'ONAHA sont soumis au régime du droit privé, sous réserve des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°86-001 du 10/01/1986 et des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public».

Selon elle, la CCJA a exclu les sociétés d'économie mixte du bénéfice de l'immunité d'exécution.

Or, l'ONAHA a la forme d'EPIC qui a vocation à exercer des activités purement industrielles et commerciales.

Pour l'entreprise Mahmoud, à aucun moment une quelconque immunité n'a été prévue en faveur de l'ONAHA et même si immunité il y avait, celle-ci y a renoncé dans le PV de conciliation judiciaire intervenu entre les parties.

Par conséquent, l'ONAHA ne peut légalement prétendre à une immunité d'exécution, d'où, il sied de la débouter de cette demande comme non fondée.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de l'ONAHA a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **sur la nullité des saisies**

L'ONAHA prétend qu'il y a eu violation des articles 79, 383 et 411 du code de procédure civile et 157 AU/PSRVE faute d'avoir d'indiqué l'adresse de l'entreprise Mahmoud d'une part et d'autre part le procès-verbal de conciliation ne comporte pas toutes les mentions pour le rendre exécutoire.

il résulte de l'examen du PV incriminé, que toutes les indications possibles pour la localisation et l'identification ont été données tant en ce qui concerne l'adresse à Agadez que le domicile élu à Niamey de la créancière l'entreprise Mahmoud.

il y a lieu dès lors de dire que cet argument est inopérant.

En outre, dans le PV de conciliation produit aux débats, il est écrit « J'ai Me ABDOU CHAIBOU, Huissier de justice à Niamey, en vertu de la grosse du PV de conciliation judiciaire du 3/2/2021 dont copie entière est signifiée ».

Par conséquent, la demande de L'ONAHA sur ce point sera également rejetée.

L'ONAHA affirme que le PV de conciliation ne comporte pas les mentions exigées pour le rendre exécutoire.

L'examen du procès-verbal de conciliation judiciaire révèle que, l'Entreprise MAHMOUD a pris le soin de grossoyer le PV de conciliation avec toutes les mentions prévues par la loi, il s'agit bel et bien d'une grosse en l'espèce, dès lors, s'agissant d'un titre exécutoire prévu par l'article 33 AU/PSRVE, la nullité sollicitée sera rejetée.

#### **sur l'immunité d'exécution**

Aux termes de l'article 30 de l'AUPSRVE : « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux*

*personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.*

*Toutefois, les dettes certaines, liquides, et exigible des personnes morales de droit public ou entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donne lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserve de réciprocité ».*

Ainsi donc, par application de ce texte, les personnes morales de droit public ne peuvent être visées par une procédure d'exécution forcée dans la mesure où elles jouissent de l'immunité d'exécution ; une immunité qui empêche à tout créancier d'atteindre le patrimoine même saisissable de son débiteur.

Il est à préciser que ce texte s'applique aux sociétés investies d'une mission de service public administratif et exclu de son champ d'application les sociétés d'économie mixte investies du service public industriel et commercial similaire aux sociétés privées.

Or, en l'espèce, l'ONAHA a la forme d'une société d'économie mixte donc investie d'un service public industriel et commercial à l'image d'une entreprise privée qui a vocation à exercer des activités purement industrielles et commerciales.

Par conséquent, l'ONAHA ne peut légalement prétendre à une immunité d'exécution.

Il s'y ajoute en outre que l'analyse des pièces du dossier, notamment l'article 4 du Procès-Verbal de conciliation judiciaire intervenu entre les parties révèle qu'il a été expressément prévu que « Les parties conviennent qu'en cas de non-respect d'une seule échéance ou d'une seule clause du présent protocole, l'ensemble de la créance deviendra exigible, sans qu'aucune immunité ne puisse être opposée à la créancière».

il résulte de cette disposition que l'ONAHA avait en connaissance de cause renoncé expressément à toute immunité avec toutes les conséquences de droit et qu'à partir de ce moment, elle n'est plus fondée à revendiquer une quelconque immunité d'exécution.

Aux termes de l'article 1134 c civ, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi».

En l'espèce, le procès-verbal de conciliation judiciaire du 03 février 2021 lie les parties et s'impose au juge.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'article 30 susvisé est d'ordre public et qu'on ne peut y déroger, c'est donc à bon droit que les parties ont aménagé les dispositions y relatives.

Dès lors, il ya lieu de conclure que l'ONAHA a renoncé à toute immunité et de la débouter de toutes ses demandes et d'ordonner au tiers saisi de se libérer des causes de la saisie entre les mains du saisissant

### **sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

L'entreprise Mahmoud sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.

Il est constant en l'espèce que malgré le caractère fondée de la créance, l'ONAHA refuse sans raison sérieuse à honorer son engagement de payer, il ya lieu dès lors de vaincre cette résistance injustifiée, abusive et téméraire qui cause un préjudice à la créancière en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit l'ONAHA en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constate que l'ONAHA a suivant procès-verbal de conciliation judiciaire renoncé à toute immunité d'exécution ;
- la déboute de toutes ses demandes comme non fondées ;
- Ordonne aux tiers saisis de se libérer des causes de la



- saisie entre les mains du saisissant ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;-
  - Condamne l'ONAHA aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LGREFFIER**